

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : quinze février

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2024

PRÉSENTS : MM Didier SILVE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	15
votants	21

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur François MATTON à Monsieur Hervé BERNE,
Madame Séverine VILLETTE à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture

le : 22 FEV. 2024

et de la publication sur le
site internet

le : 22 FEV. 2024

Absent : Monsieur Karim JERIBI.

Secrétaire de séance : Madame Solène PESCH.

N° 24/01

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS : CRÈCHE MULTI
ACCUEIL « LA DIABLERIE »**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La Crèche Multi accueil « La Diablerie », Association régie par la loi du 1er juillet 1901, œuvre depuis de nombreuses années dans l'intérêt général par l'accueil des tous petits et pour le plus grand bonheur des parents qui travaillent.

Elle assure la prise en charge quotidienne d'enfants de 0 à 3 ans dans une structure adaptée à leurs besoins et ayant pour but de favoriser les échanges éducatifs entre parents et professionnels de la petite enfance.

La Commune soutient cette action, par l'attribution d'une subvention et la mise à disposition de locaux. L'Association est employeur et gestionnaire de la crèche.

Conformément à la réglementation en vigueur, et au regard du montant annuel de la subvention, supérieure à 23 000 € (vingt-trois-mille euros), les parties se sont rapprochées afin de conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs puisque la convention triennale est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/01 DU 15 FÉVRIER 2024 (SUITE)

La convention répond à une double préoccupation qui est de respecter la liberté d'initiative et d'autonomie de l'Association ainsi que de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation de leur utilisation.

Elle fixe les objectifs attendus par la commune qu'ils soient :

- réglementaires : être en conformité avec la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant ou en matière d'agrément, répondre aux exigences de la CAF ou par la mise en œuvre des recommandations de la PMI ;
- en soutien à la parentalité et au bien-être de l'enfant : modes d'accueil adaptés aux besoins des familles, être à leur écoute et répondre à leurs interrogations ; offrir un environnement adapté par l'aménagement de différents espaces et des activités stimulantes pour son développement moteur, sensoriel et imaginaire ;
- dans les conditions d'accueil des enfants : en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune de Gassin, ensuite les enfants dont les parents travaillent sur la commune de Gassin, et par la mise en place d'une commission d'attribution des places avec un système de cotation respectant les principes édictés ci-dessus. Un membre de la collectivité participera à cette commission.

Il est rappelé que la convention ne dispense pas l'association de faire sa demande de subvention, comme n'importe quelle autre association, avant le 31 janvier de chaque année, les demandes de subvention sont ensuite présentées en conseil municipal afin qu'il soit statué sur l'ensemble des demandes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de conclure la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec Crèche Multi accueil « La Diablerie », pour une durée de 3 ans et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Crèche Multi accueil « La Diablerie » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 20 février 2024
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



www.mairie-gassin.fr
Téléphone 04.94.56.62.00
Fax 04.94.56.41.61

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

Entre les soussignés,

La Commune de Gassin, représentée par son Maire, Anne-Marie WANIART, conformément à la délibération n°,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'une part,

La Crèche Multi accueil « La Diablerie », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-préfecture de Draguignan le 4 août 1992, avis publié au Journal Officiel du 19 août 1992 ; inscrite au Registre National des Associations (RNA), sous le numéro W831006344, et au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} février 1993, sous le numéro SIRET : 390 609 451 00013 ; ayant son siège social, Impasse de l'Aire 83580 GASSIN, représentée par Monsieur Thierry RATEAU, Président de l'Association, agissant en cette qualité,

Désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Association a pour objet la prise en charge quotidienne d'enfants de 0 à 3 ans dans une structure adaptée à leurs besoins et ayant pour but de favoriser les échanges éducatifs entre parents et professionnels de la petite enfance.

L'Association œuvre depuis de nombreuses années dans l'intérêt général par l'accueil des tous petits et pour le plus grand bonheur des parents qui travaillent.

La Commune soutient cette action, par l'attribution d'une subvention et la mise à disposition de locaux. L'Association est employeur et gestionnaire de la crèche.

Conformément à la réglementation en vigueur, et au regard du montant annuel de la subvention, supérieure à 23 000 € (vingt-trois-mille euros), les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 1 : Objet de la convention

La convention d'objectifs répond à une double préoccupation :

- respecter la liberté d'initiative et d'autonomie de l'Association ;
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation de leur utilisation.

Par ailleurs, elle définit les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action de l'Association qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 ci-après.

La commune contribue financièrement à ce projet conforme à l'intérêt général.

Article 2 : Objectifs attendus

L'Association devra répondre aux objectifs suivants :

2-1 Objectifs règlementaires

- Être en conformité avec la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant (code de l'action sociale et des familles / code la santé publique), en matière d'agrément, de fonctionnement, de qualification des professionnels et de taux d'encadrement ;
- Répondre aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en matière de Prestation de Service Unique ;
- Mettre en œuvre toute recommandation prescrite par les services de P.M.I. du Département du Var ou par les services de la CAF du Var à l'issue d'un contrôle.

2-2 Soutien à la parentalité et au bien-être de l'enfant

- Développement des modes d'accueil et adaptation aux besoins des familles ;
- Être à l'écoute des familles et répondre à leurs interrogations ;
- Soutenir et valoriser la fonction parentale au sein de l'établissement ;
- Favoriser la mixité sociale et culturelle, l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle, et lutter contre toute forme de discrimination. L'accueil d'enfants en situation de handicap devra être favorisé.
- L'Association devra veiller à favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, à proposer un cadre de vie adapté à l'épanouissement de l'enfant, et à prendre en compte dans son fonctionnement les éléments liés au développement durable.
- Respecter le rythme de l'enfant, par la mise en place d'un accompagnement personnalisé, en répondant à ses besoins quotidiens et en l'accompagnant vers l'autonomie et la sociabilisation.
- Offrir un environnement adapté par l'aménagement de différents espaces et des activités stimulantes pour son développement moteur, sensoriel et imaginaire.

2-3 Conditions d'accueil des enfants

- Accueillir en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune de Gassin.
- Accueillir dans un second temps les enfants dont les parents travaillent sur la commune de Gassin ;
- S'engage à mettre en place une commission d'attribution des places et un système de cotation respectant les principes édictés ci-dessus. Un membre de la collectivité participera à cette commission.

Article 3 : Obligations de l'Association

3-1 Documents à communiquer

3-1-1 Relatifs au fonctionnement de l'Association

L'Association s'engage à remettre à la commune :

- Toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle ou du conseil d'administration (si compétence déléguée) ;

Un exemplaire daté et signé par le Président de l'Association sera remis à la Commune lors de la signature de la présente convention et à chaque modification de l'un ou l'autre de ces documents.

- L'attestation d'assurance des locaux mis à disposition, chaque année.

3-1-2 Relatifs au fonctionnement de la structure

L'Association s'engage à remettre à la commune :

- le règlement de fonctionnement ;
- le projet éducatif en fonction de l'évolution des activités et / ou de la réglementation ;
- Le projet pédagogique ;
- L'agrément de la PMI indiquant le nombre de places d'accueil.

Un exemplaire de ces documents daté et signé par le Président de l'Association sera remis à la Commune lors de la signature de la présente convention et lors de chaque modification.

- Les rapports établis par la PMI lors de chaque visite de contrôle.

3-1-3 Relatifs au fonctionnement de l'accueil

L'Association s'engage à transmettre :

- le nombre de demandes d'inscriptions reçues ;
- le nombre d'enfants dont l'inscription a été validée ;
- le nombre d'enfants sur liste d'attente ;
- la liste anonyme des enfants et modalités d'inscription réalisées (occasionnel, urgence et régulier en précisant la durée et le volume d'heures du contrat d'accueil) ;
- le nombre d'enfants refusés, les motifs et la nature des informations délivrées pour permettre aux parents de trouver une solution d'accueil adaptée.

Ces données devront faire apparaître la commune du domicile des parents ainsi que la commune du lieu de travail de chaque parent.

Ces informations seront transmises le 1^{er} juin et le 31 décembre de chaque année.

3-2 Promotion de la commune

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Pour ce faire l'Association se tient à la disposition de l'agent en charge de la communication de la commune, afin de définir de façon concertée les emplacements et les visuels à retenir sur l'ensemble des supports disponibles, tant à usage interne qu'à destination du public.

Article 4: Les subventions attribuées par la commune

4-1 Subvention en numéraire

La Commune contribue financièrement aux objectifs poursuivis par l'attribution d'une subvention. Celle-ci est votée en début d'année en conseil municipal.

La Commune s'engage sur le principe du versement de la subvention afin d'alléger ses charges de fonctionnement.

Cette subvention est attribuée sous réserve du respect par l'Association de ses obligations issues de la présente convention.

Par ailleurs, si l'association souhaite obtenir une subvention complémentaire au titre d'une activité ou pour un événement exceptionnel non prévu dans la présente convention, il lui appartiendra de procéder à cet effet à une demande auprès de la Commune.

4-2 Subvention en nature : Mise à disposition des locaux et occasionnellement de personnel

La Commune met gracieusement à disposition de l'Association les locaux situés impasse de l'aire pour une superficie de 183, 47 m².

La Commune prend également à son compte les charges afférentes (eau, électricité) et l'entretien du bâtiment.

Le coût de cette mise à disposition et des frais annexes sera calculé chaque année par le service finances. L'Association sera tenue d'inscrire dans son bilan financier le montant de ces frais annexes en les assimilant à une subvention.

L'Association doit contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, notamment la garantie responsabilité civile et risques locatifs (cf. article 8).

De la même manière si du personnel communal venait à être sollicité ponctuellement, la commune communiquera le montant à inscrire au bilan financier au titre d'une subvention.

Article 5 : La demande de subvention

En 2024, le dépôt du dossier de demande de subvention est dématérialisé et passe par la plateforme de dépôt en ligne via le site internet de la commune : www.mairie-gassin.fr/asso

Cette transmission est obligatoire pour déposer votre demande de subvention, avec toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. En utilisant ce mode de transmission, inutile d'envoyer un dossier papier.

Vous avez jusqu'au 31 janvier pour déposer votre dossier. Toute demande déposée hors délai sera déclarée irrecevable.

Une note explicative a été adressée à l'Association afin de créer un compte et y déposer toutes les pièces requises pour l'instruction de la demande.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à la Commune devront être revêtus du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

La demande doit faire apparaître l'ensemble des subventions perçues d'autres collectivités ou organismes de droit public (notamment toutes les subventions CAF et MSA).

Le budget définitif sera transmis à la Commune dès qu'il sera approuvé.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

6.1 Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée après le vote du budget communal, soit entre le 15 et 30 avril de l'année de la demande. Elle fera l'objet d'un mandat administratif au nom et sur le compte de l'Association.

6.2 Obligations comptables

L'Association s'engage :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Commune les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- A restituer à la Commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- A informer la Commune, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

- A transmettre à la Commune, au plus tard dans les 7 jours, de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement judiciaire, la nomination d'un

Article 7 : Contrôle de la Commune

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la subvention.

En effet, l'Association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par la Commune.

Le Maire, en qualité de président d'honneur de l'association est convié aux assemblées générales. En cas d'impossibilité, un représentant de la collectivité est désigné.

Article 8 : Assurances

La Commune assure le bâtiment mis à disposition de l'Association en qualité de propriétaire.

L'Association s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques locatifs et responsabilité civile, pour tout ce qui concerne ses activités.

Article 9 : Modification de la convention par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification.

Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'autre partie peut y faire droit.

Article 10 : Prise d'effet – durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de prendre en considération les prévisions budgétaires des deux parties, dans les 6 mois précédant la fin de la convention, celles-ci envisageront la rédaction ou non d'une nouvelle convention.

Il appartiendra à l'Association de produire une nouvelle demande.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Commune.

Dans ce cas, l'Association sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9.

Fait à Gassin, le

Pour l'Association,
Le Président,
Thierry RATEAU.

Pour la Commune,
Le Maire,
Anne-Marie WANLART.

PROJET